



Constructions publiques Études et équipements communaux divers



- Construction, aménagement et restauration de bâtiments et d'équipements communaux.
 - Rénovation des courts de tennis.
 - Création et aménagement d'espaces publics (places et espaces verts).
 - Acquisitions de mobiliers et de gros matériels pour l'équipement des mairies et des locaux administratifs des Établissements publics de coopération intercommunale à réaliser en accompagnement de travaux de construction ou d'aménagement.
 - Diagnostics communaux ou intercommunaux d'évaluation des travaux d'accessibilité des ERP publics aux personnes handicapées.
 - Plans communaux ou intercommunaux de mise en accessibilité aux personnes handicapées des voiries et espaces publics (places, parcs et jardins, trottoirs...).
- (loi 2005-102 du 11 février 2005).

Ne sont pas subventionnables les opérations de simple entretien et les plantations d'espèces végétales non pérennes.

■ Bénéficiaires

Communes et Établissements publics de coopération intercommunale.

■ Conditions à remplir

L'opération projetée doit :

- Être située hors des communes de Tulle, Brive et Ussel (sauf opérations liées à la construction ou rénovation des sièges administratifs des EPCI).
- Lorsqu'elle concerne des travaux :
 - Être réalisée sur un terrain, sur un bâtiment ou sur un édifice dont la collectivité est propriétaire ou en a l'entière jouissance ;
 - À réaliser à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un local affecté à un usage particulier, être justifiée par l'absence de perception d'un loyer (loyer perçu ou à percevoir).
- Lorsqu'elle concerne des acquisitions de mobiliers et de gros matériels :
 - Être réalisée en accompagnement de travaux de construction ou d'aménagement de mairies ou de locaux administratifs des EPCI ;
 - Être destinée aux locaux à usage administratif et bénéficiaires des travaux.

■ Subventions

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Coût HT de l'opération à réaliser.

SUBVENTIONS

■ Travaux d'aménagement

a - Communes de moins de 2 000 habitants (pop. DGF)

- Taux : 25 % du coût HT de l'opération à réaliser.
- Plafond de subvention attribuable par collectivité et par an : 11 500 € ou 20 000 € pour les opérations de mise en accessibilité (bâtiment, espaces publics).

b - Communes de plus de 2 000 hab et EPCI (pop. GDF)

- Taux : 25 % du coût HT de l'opération à réaliser.
- Plafond de subvention attribuable par collectivité et par an : 15 000 € ou 20 000 € pour les opérations de mise en accessibilité (bâtiment, espaces publics).

c - Opération de construction ou de réhabilitation de mairie

- Travaux de réhabilitation > 50 000 €
 - Constructions > ou égal à 100 000 €
- Les taux et plafonds peuvent varier selon le respect des critères éco-bonus.

Ces plafonds de subvention attribuables ne sont pas cumulables au titre d'une même année ou pour une même ou plusieurs opérations.

Règle d'octroi

- Travaux concernant les mairies et les services municipaux, les locaux administratifs des Établissements publics de coopération intercommunale, les garages municipaux et syndicaux.
- Cumul possible à la subvention octroyée ou attribuable par l'État au titre de la DGE
- Autres travaux
- Cumul impossible pour une même opération à la subvention octroyée ou attribuable :
- Au titre de la DGE ;
 - par le Conseil général au titre :
 - d'un autre programme,
 - ou dans le cadre de la procédure d'aménagement de bourg.

■ Acquisitions de mobiliers et de gros matériels à réaliser dans le cadre de travaux concernant les mairies et locaux administratifs des EPCI

- Taux : 25 %.
- Plafond de subvention attribuable par collectivité : 7 650 €.

Contact ■ ■ ■

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général
Direction de l'Aménagement du territoire
Service Aides aux communes
05 55 93 78 38
Courriel : aides-communes@cg19.fr

■ **Diagnostics et plans accessibilité des personnes handicapées**

- Taux : 25 %.
- Plafond de subvention attribuable par collectivité et par an : 3 500 €.

■ **Procédure**

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION :

Le dossier doit comporter :

La délibération de la collectivité :

- Décidant la réalisation de l'opération définie par le dossier technique.
- Arrêtant le plan de financement.
- Sollicitant l'attribution de la subvention départementale.

Le dossier de l'opération comportant :

- Une notice explicative et justificative de l'opération à réaliser.
- Lorsqu'il s'agit de travaux sur les bâtiments communaux ou sur les édifices patrimoniaux à réparer :
 - Le dossier technique comportant :
 - le plan de masse,
 - le plan de situation,
 - le dossier d'avant-projet détaillé (plans et devis détaillés des travaux à réaliser) ;
 - La situation juridique du terrain ou du bâtiment attestant que la collectivité en est propriétaire ou dispose des autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Lorsqu'il s'agit d'acquisition de mobilier ou de gros matériels :
 - Les devis descriptifs et estimatifs détaillés (ou factures pro forma) ;
 - Le plan des locaux situant le mobilier et le gros matériel à acquérir ;
 - L'attestation justifiant que l'acquisition projetée :
 - 1) s'inscrit dans le cadre de travaux de construction ou d'aménagement et précisant les dates effectives ou prévisibles de début et d'achèvement de ces travaux,
 - 2) est effectuée :
 - quand il s'agit de mobilier à titre de premier équipement des locaux créés ou aménagés,
 - quand il s'agit de gros matériel à titre de premier équipement.

■ Lorsqu'il s'agit de l'élaboration d'un diagnostic ou plan d'accessibilité des personnes handicapées :

- Le ou les devis descriptifs et estimatifs détaillés ;
- Une notice explicative.

Le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération

- Travaux : date de début et d'achèvement du chantier.
- Acquisition : date prévue d'achat.
- Diagnostic et plan : date prévue de réalisation.

DÉPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Les demandes de subvention (premières demandes ou renouvellements) peuvent être déposées à n'importe quelle période de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

■ **Principe d'attribution**

- Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général :
 - Après instruction des dossiers de demande de subvention ;
 - Dans la limite de l'Autorisation de programme votée par le Conseil général pour leur attribution au titre de l'année considérée.
- Après décision de la Commission permanente du Conseil général :
 - portant inscription au programme annuel de l'opération faisant l'objet du dossier présenté,
 - fixant le montant de la subvention attribuable pour sa réalisation,intervient l'arrêté attributif de la subvention programmée.

■ Conditions de versement

Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

Travaux

■ Les travaux subventionnés doivent être mis en chantier dans les deux ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention.

■ La subvention attribuée pourra donner lieu :

- Soit à un seul versement après exécution complète de l'opération subventionnée ;
- Soit à plusieurs versements (acomptes et solde) selon l'état d'avancement de l'opération subventionnée.

■ La demande de versement de la subvention attribuée à titre d'acompte ou de solde devra être justifiée par les dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération subventionnée.

■ Le versement d'acomptes pourra être demandé lorsque l'opération subventionnée justifiera d'un degré d'exécution de 25 %, 50 % ou 75 %, étant précisé également qu'il ne sera pas versé d'acompte inférieur à 4 000 €.

■ Le versement des subventions intervient après contrôle de la matérialité d'exécution de l'opération subventionnée, telle que définie au projet pris en considération pour l'attribution de la subvention.

■ L'aide versée est déterminée au prorata des dépenses justifiées pour l'exécution du projet subventionné, elle ne peut excéder :

- Pour les acomptes, le montant de la subvention déterminé selon le degré d'exécution de l'opération ;
- Pour la réalisation complète de l'opération subventionnée, le montant de la subvention.

Acquisitions de mobilier et de gros matériels

L'acquisition doit être effectuée dans les deux ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention.

La subvention attribuée donne lieu à un seul versement après acquisition du (ou des) matériel(s) et/ou du (ou des) mobilier(s) subventionné(s),

La subvention versée est déterminée au prorata des dépenses facturées, elle ne peut être supérieure au montant de la subvention attribuée.

Réalisation des diagnostics immobiliers

■ Le diagnostic doit être effectué dans les 2 ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention.

■ La subvention donnera lieu à un seul versement après réalisation du diagnostic ou du plan et sur présentation de la facture par la collectivité.

Déchéance quadriennale :

En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis par la notification de l'acte portant attribution de la subvention, la subvention non versée sera caduque.